

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00074
Direction en charge Gestion des bâtiments
Objet Contrôles périodiques 2024 – 2027 pour la ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole – Lot n° 2 contrôles périodiques de la légionellose - Appel d'offres ouvert – Approbation.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2023.00071 en date du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de groupement de commandes entre la ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les contrôles périodiques pour la ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDÉRANT que pour ces prestations, il a été nécessaire de lancer une consultation par appel d'offres ouvert, et que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site de la Ville de Saint-Étienne, au BOAMP et au JOUE le 2 octobre 2023,

CONSIDERANT que suite à la Commission d'Appel d'Offres du 23 janvier 2024, l'offre de l'entreprise ABIOLAB ASPOSAN pour le lot n° 2 contrôles périodiques de la légionellose des installations est apparue la plus avantageuse pour la ville de Saint-Étienne, et Saint-Étienne Métropole,

D E C I D E

Article 1

La passation d'un marché avec :

Lot n° 2 contrôles périodiques de la légionellose des installations :

ABIOLAB ASPOSAN

60 Allée Saint Exupéry

38330 Montbonnot Saint Martin

Le montant annuel estimé du marché est de 16 000,00 € HT pour la ville de Saint-Etienne et 2 000,00 € HT pour Saint Etienne Métropole.

Le marché ne pourra dépasser les montants maximums indiqués à l'acte d'engagement.

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 à 2027 (sous réserve du vote des budgets) :

Lot n° 2 : ville de Saint-Etienne : chapitre 011 article 6156, diverses opérations

Les dépenses seront imputées sur le budget principal de Saint-Etienne Métropole ainsi que sur les budgets rattachés Assainissement et Eau Potable sur la nature 6156 des services ASRD, BATE, DECH, EAURD, PATR, MUSE (liste non exhaustive) pour l'ensemble des lots SEM.

Article 3

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 26/01/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU